



PLOUZANE

Hôtel de Ville - BP 7
29280 PLOUZANE
Tel : 02.98.31.95.30
Fax : 02.98.49.31.33

signé électroniquement le 12/05/2017
par BERNARD RIOUAL

**ARRETE DU MAIRE
N°097/2017**

Autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de PLOUZANE,

- Vu** l'article L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les articles L. 3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** les articles L 47 et L 48 du Code des Débits de Boissons ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-1748 du 20 septembre 1991 portant réglementation administrative des débits de boissons en zones protégées ;
- Vu** la demande déposée le **21 avril 2017** par l'Association **Skol Gouren de Plouzané - N° Agrément Jeunesse et Sports 29 S 622 du 21/11/1988** représentée par **Madame KERMANAC'H Françoise, Présidente, domicilié(e) C.S. « La Courte Echelle » - Espace Eric Tabarly – 4, rue Anatole Le Braz – 29280 PLOUZANE** pour l'organisation de **Tournoi et Fest-Noz le samedi 17 juin 2017 à Fort du Dellec**

ARRÊTE

ARTICLE 1. Mme **Françoise KERMANAC'H**, représentant l'Association Skol Gouren de Plouzané,

est autorisée à ouvrir un débit temporaire de 3^{ème} (*) catégorie

le samedi 17 juin 2017 de 12h à 1h

à l'occasion de l'organisation d'un « Tournoi et Fest-Noz ».

A charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'Agent de Police Municipale, Madame la Commandant de la communauté de brigades de Plouzané, Guilers, Le Conquet et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLOUZANE, le 3 mai 2017
Le Maire,

Affichage en date du : 15/05/2017

Décision rendue

exécutoire le : 17/05/17



Bernard RIOUAL

(*) 2^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.